

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Le Président du Conseil départemental

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Arrêté Temporaire n° 22-AT-2174

Route Départementale n° 765

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 21-51 du 15/10/2021 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande du 30/09/2022 par laquelle LE PAPE TP sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 10/10/2022 au 28/10/2022, sur la RD n° 765 du PR66+0770 au PR67+0190 sur la commune du Juch, pendant les travaux de reprise de tranchée en enrobé.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD n° 765 du PR 66+0770 au PR 67+0190 situés hors agglomération à la Croix neuve au Juch.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Article 2


La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LE PAPE TP.

Article 3

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DOUARNENEZ, le 03/10/2022

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable des Centres
d'Exploitation de Douarnenez et
d'Audierne**



DIFFUSION:

LE PAPE TP

Mairie du Juch

Douarnenez communauté

Région Bretagne Transports

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

SDIS

DRID

ATD P. RIOU

CE Douarnenez

Chrono

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.